

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.086 du 28 mai 2003

A.99.601/V-1593

En cause : **la Centrale Générale
des Services Publics (C.G.S.P.),**

Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,

2. le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

3. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149-Bte 21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCHATELET Alain,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTTENDAELE et
Me Jean-François DE BOCK, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.) tendant à la suspension de l'exécution des désignations de :

- M. H. FRANSEN à l'emploi de commissaire général de la police fédérale par l'arrêté royal n° 705 du 4 décembre 2000;
- M. L. CLOSSET à l'emploi d'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale par l'arrêté royal n° 706 du 4 décembre 2000;
- MM. C. DE TROCH, A. DUCHATELET, M. HELLINCKX, P. VAN THIELEN et P. WARNY aux emplois de directeur général de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000;
- MM. H. BLIKI, G. DUHAUT, J. HAUTCOEUR, E. HERMAN et F. KOEKELBERG aux emplois de directeur général adjoint de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la demande de rectification de l'objet de la requête en suspension introduite le 9 février 2001 par laquelle la partie requérante invite le Conseil d'Etat à considérer que la requête en suspension introduite le 19 janvier 2001 a exclusivement pour objet :

- "- l'arrêté royal n° 705 du 4 décembre 2000 par lequel Monsieur Herman FRANSEN est désigné à l'emploi de commissaire général de la police fédérale;
- l'arrêté royal n° 706 du 4 décembre 2000 par lequel Monsieur Luc CLOSSET est désigné à l'emploi d'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale";

Vu la requête introduite le 21 février 2001 par laquelle Alain DUCHATELET demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Stéphanie GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. JACUBOWITZ, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses et pour la partie intervenante, et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande, telle que rectifiée le 9 février 2001, a pour objet la suspension de l'exécution des arrêtés royaux n^{os} 705 et 706 du 4 décembre 2000 désignant respectivement Herman FRANSEN à l'emploi de commissaire général de la police fédérale à la date du 1^{er} décembre 2000 et Luc CLOSSET à celui d'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale à la même date; qu'Alain DUCHATELET a introduit une requête en intervention dans cette procédure; qu'aucun des deux actes critiqués ne met en cause sa propre désignation; que la seule circonstance que des moyens semblables sont invoqués dans la présente procédure et dans celles mettant en cause la désignation du requérant en intervention ne lui confère pas un intérêt suffisant pour intervenir dans les débats; que sa requête en intervention n'est pas recevable; qu'en conséquence, la saisine de la chambre bilingue ne se justifie pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

L'affaire A. 99.601/V-1593 est biffée du rôle de la V^e chambre et renvoyée au rôle général.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-huit mai deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.